



Gare St Charles : Mon représentant du CHSCT me dit que le droit de retrait ne s'applique pas

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 7 octobre 2008

Depuis le 01 janvier 2007 l'interdiction de fumer s'est étendue au lieu public hors la Gare st Charles lieu ou je travaille est soumise à cette interdiction.

Hormis quelques annonces en gare rien n'est fait pour dissuader les fumeurs d'opérer. Cela fait maintenant quelques mois que j'en fais par oralement à ma hiérarchie qui semble impassible et peu concernée.

De plus celà fait quelque temps que face a l'impunité des fumeurs certains ont commencé à réinvestir le réfectoire sans que d'aucune façon ils soient inquiétés.

Quelles sont mes recours et comment puis-je procéder pour inverser la tendance car mon représentant du CHSCT ne semble pas trop au courant et me dit que le droit de retrait ne s'applique pas.

MERCI d'avance.

Réponse :

Contrairement à ce qui vous a été répondu, l'exercice du droit de retrait peut être utilisé chaque fois que le santé d'un salarié est mise en danger par son exposition au tabagisme passif, à condition d'avoir préalablement exercé son [droit d'alerte](#) et de pouvoir prouver la réalité de la pollution tabagique dans l'exercice de ses fonctions.

Concernant les infractions à l'interdiction de fumer dans l'espace d'accueil du public de la gare, vous devez vous adresser aux agents assermentés de la SNCF ([décret 730 du 22 mars 1942](#)) ou à un agent de police judiciaire ([circulaire du 29 novembre 2006](#)) pour qu'il constate, fasse cesser et éventuellement sanctionne ces infractions comme la loi l'y autorise. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez également [déposer une plainte](#) devant le procureur de la République ou demander à DNF d'accompagner votre démarche.